



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1999/25/Add.1  
22 janvier 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS  
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT  
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/1999/25 du 15 janvier 1999.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 16 janvier 1999, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; et S/1999/25)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3964e séance, le 12 janvier 1999, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du troisième rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1998/1176) et du rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission (S/1999/20).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Sierra Leone et du Togo, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/26) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1999/26 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1220 (1999) (pour le texte de la résolution, voir S/RES/1220 (1999); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, 10, 17, 22, 23, 28, 37, 44 et 50; S/1994/20/Add.5, 10, 21, 25, 31, 35, 38, 42, 43 et 48; S/1995/40/Add.5, 9, 14, 18, 31, 40 et 50; S/1996/15/Add.5, 16, 18, 27, 40 et 49; S/1997/40/Add.4, 8, 11,

12, 15, 26, 29, 34, 39 et 43; et S/1998/44/Add.4, 11, 17, 20, 23, 25, 26, 32, 37, 41, 48, 51 et 52; voir aussi S/19420/Add.51; S/22110/Add.21; et S/23370/Add.12, 27, 37, 40, 43, 48 et 51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3965e séance, le 12 janvier 1999, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil le Président a invité les représentants de l'Angola et du Portugal, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/27) qui avait été présenté par les pays suivants, auxquels s'était ultérieurement jointe la France : Brésil, Canada, Fédération de Russie, Gabon, Malaisie, Namibie et Portugal.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1999/27 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1221 (1999) (pour le texte de la résolution, voir S/RES/1221 (1999); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

La situation en Croatie (voir S/25070/Add.37; S/1995/40/Add.5, 16, 17, 19, 23, 30, 31, 35, 39, 46 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 7, 20, 26, 28, 30, 32, 45 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 16, 18, 28, 37, 42 et 50; et S/1998/44/Add.2, 6, 9, 26, 28 et 44; voir aussi S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35 à 37, 40, 43, 45, 46, 49 et 50; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15 à 19, 21 à 23, 24 et Corr.1, 26, 28 à 30, 32 à 34, 37, 39 à 42 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 12 à 17, 20, 21, 23, 25, 26, 31, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 2, 6, 12, 14, 15, 18, 24, 26 à 29, 32, 36, 37, 40, 44 et 47 à 50; S/1996/15/Add.6, 8, 13, 18, 21, 31, 37, 39, 40, 47 et 49; S/1997/40/Add.6, 10, 12, 14, 19, 21, 23, 34, 47 et 48; et S/1998/44/Add.11, 19, 20, 24, 29, 34 et 46)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3966e séance, le 15 janvier 1999, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/1999/16).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, de la Croatie et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/39) qui avait été présenté par l'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1999/39 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1222 (1999) (pour le texte de la résolution, voir S/RES/1222 (1999); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).